

ARSCICADE - HABITAT
AMICALE DES RETRAITES SALARIES ET ANCIENS SALARIES DE LA SOCIETE CENTRALE
IMMOBILIERE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DEVENUE ICADE ET DU
GROUPE CDC HABITAT

STATUTS

Article 1 – FONDATION

Sous la dénomination « Amicale des Retraités de la SOCIETE CENTRALE IMMOBILIERE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et des organismes qu'elle contrôle et anime » (A.R.S.C.I.C.) » les soussignés :

- Monsieur Roland ROY, né le 26.04.1905, de nationalité française, domicilié 22 avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte.
- Monsieur Auguste AUDREN, né le 27.09.1904, de nationalité française, domicilié 6 rue Magenta 78000 Versailles.
- Madame Paulette SAINT PAUL, née le 27.02.1904, de nationalité française, domiciliée 3 square Monceau 75017 Paris.

Et toutes autres personnes qui ont adhéré aux présents statuts, ont formé en date du 21 Décembre 1973, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2008, il a été décidé, compte tenu des modifications d'organisation intervenue par la création au sein du groupe Caisse des Dépôts, de deux entités juridiques, l'une dans le secteur Concurrentiel (ICADE) l'autre d'intérêt général (SNI), de donner à l'association la dénomination suivante : *Amicale des retraités, salariés et anciens salariés de la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts et Consignations devenue ICADE et du groupe Société Nationale Immobilière (ARSCICADE-SNI)*.

Enfin suivant résolution de l'assemblée générale mixte du 3 mai 2018, il a été décidé, compte tenu du changement de dénomination du groupe SNI en groupe CDC habitat, de donner à l'association la dénomination :

Amicale des retraités, salariés et anciens salariés de la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts et Consignations devenue ICADE et du groupe CDC habitat (ARSCICADE-HABITAT).

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour but :

2.1- de maintenir et resserrer les liens établis au cours des années passées au sein de la SCIC devenue ICADE et du groupe SNI, en suscitant toutes réunions, toutes visites, toutes sorties dans ce but, et en favorisant la poursuite des échanges avec les actifs.

2.2- de contribuer à atténuer les difficultés que peuvent rencontrer ses membres tant sur le plan moral que matériel.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à TOUR HYFIVE 1 Avenue du Général de Gaulle – 92800 PUTEAUX. », suivant décision du conseil d'administration du 08 janvier 2025, et ratifiée par délibération de l'assemblée générale mixte du 10 avril 2025.

Il pourra être transféré ultérieurement, sur simple décision du Conseil d'administration, cette décision devant être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Amicale est illimitée

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres associés et de membres sympathisants.

Est membre de l'Amicale toute personne ayant fait partie de la SCIC, d'ICADE ou du groupe SNI qui en accepte les statuts, le règlement intérieur et paie sa cotisation annuelle.

Peut également être membre de l'Amicale toute personne en activité au sein d'ICADE ou du groupe SNI, âgée de 50 ans au moins, salariée depuis au moins 5 ans et qui en ferait la demande.

La demande d'admission doit être formulée par écrit.

5.1- Les **membres actifs** constituent l'Assemblée Générale des Sociétaires, conformément à l'article 16 des statuts. A ce titre ils versent une cotisation annuelle et peuvent bénéficier de réductions tarifaires pour les activités proposées par l'association ou, le cas échéant, d'un colis de fin d'année, selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

5.2- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle majorée fixée chaque année par l'Assemblée générale. Ils bénéficient des mêmes dispositions que les membres actifs.

5.3- La qualité de **membre d'honneur** peut être décernée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, aux personnes qui, en leur qualité de membres actifs, lui ont rendu des services insignes.

M à J 06.06.2018

Le membre actif qui se voit conférer l'honorariat est dispensé du paiement des cotisations annuelles.

En outre l'association peut être ouverte aux personnes suivantes :

5.4- Les membres associés sont les conjoints de droit ou de fait d'adhérents. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent à ce titre participer aux activités de l'amicale et bénéficier des avantages conférés aux membres actifs, à l'exception du colis de fin d'année. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

5.5- Les membres sympathisants sont les membres proposés par les membres actifs, ils s'acquittent d'une cotisation spécifique fixée chaque année par l'assemblée générale. A ce titre ils peuvent participer aux activités proposées par l'association sans pouvoir bénéficier des avantages consentis aux membres actifs. Toutefois en cas de repas organisé par l'association, celle-ci prend en charge une partie des frais de restauration, dans des conditions identiques à celles pratiquées pour les membres actifs. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée.

Article 6 - DEMISSION –RADIATION

Cessent de faire partie de l'Amicale, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

6.1- Les adhérents dont la démission a été acceptée par le Président.

6.2- Les adhérents qui sont décédés.

6.3- Les membres radiés par défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave. Les intéressés peuvent se pourvoir devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Amicale comprennent :

7.1- Les cotisations annuelles de ses membres, actifs et bienfaiteurs. Le montant de ces cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

7.2- Les revenus des biens qu'elle possède.

7.3- Les emprunts contractés.

7.4- Les ressources extraordinaires qui proviennent de dons et subventions que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur.

7.5- L'ensemble des ressources de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ses membres n'en sont pas personnellement responsable.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Amicale est administrée par un conseil d'administration de six à quinze membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses adhérents, à la majorité simple. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans, après approbation des comptes de l'exercice.

Le premier renouvellement dans ces nouvelles dispositions se fera par tirage au sort par le Conseil d'administration précédant l'approbation des comptes de l'exercice 2008 par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider de procéder seulement à l'élection d'une partie des membres du Conseil, en laissant la possibilité à celui-ci de se compléter par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut se compléter par cooptation sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Si la cooptation faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeuraient pas moins valables.

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, adressée par écrit au président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner par écrit à l'un de ses collègues mandat de le représenter, mais un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas d'absence d'un administrateur à trois séances consécutives du conseil, il est réputé démissionnaire. Le conseil pourvoit alors à son remplacement par décision des administrateurs présents ou représentés.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte suffisamment à l'égard des tiers des énonciations du procès-verbal.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèque, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations et des marchés.

Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale avec un rapport sur l'activité de l'association.

Il délègue au bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Bureau lui rend compte de sa gestion et l'informe de ses décisions.

Article 11 - LE BUREAU

Le Conseil élit en son sein un bureau.

Le bureau est constitué du Président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont désignés pour 1 an renouvelable. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat d'administrateur.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'Association.

Article 12 - LE PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions, cette énumération étant indicative et non limitative.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 13 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du bureau, et des Assemblées générales, et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Amicale, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'art. 5 de la Loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14 - LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'Amicale. Il effectue tous paiements et reçoit, sous l'autorité du Président, toute somme due à l'Amicale. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve les comptes.

Article 15 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions du Président et des Membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de rembourser au Président et aux Administrateurs les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs des dépenses.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Président, dans le courant du premier semestre.

Elle se compose de tous les membres de l'Amicale.

Les avis de convocation sont adressés aux membres par lettres individuelles, vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée, chaque membre présent pouvant recevoir plusieurs pouvoirs écrits dans la limite de dix. Si cette majorité n'est pas réunie, une deuxième Assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, approuve les comptes, le bilan et le projet de résolutions de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle désigne un contrôleur des comptes pris parmi ses membres. Ce dernier, pris hors du conseil d'administration, est désigné pour une durée de 3 années, qui prend fin avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que le scrutin secret ne soit requis soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée revêt un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts.

La convocation intervient dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Elle peut prononcer la dissolution volontaire de l'association et l'attribution de ses biens ou sa fusion avec toute autre association de même objet.

Elle peut, s'il en est besoin, nommer un commissaire liquidateur.

Les résolutions doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - REGISTRE

19.1- Conseil d'administration et Assemblées générales ordinaires.

Un procès-verbal de leurs séances est établi par le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans aucun blanc, ni rature sur des registres spécifiques, cotés et paraphés par le président. Ils sont conservés au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou un administrateur délégué.

19.2- Réunions du bureau.

Elles font également l'objet de procès-verbaux transmis à ses membres ainsi qu'aux membres du conseil d'administration pour information et sont conservés au siège social.

19.3- Registre spécial.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

Les dates des récépissés relatifs aux changements sont mentionnées dans ce registre.

Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 21 - FORMALITES

Le président et le secrétaire général sont chargés au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publicité

A Issy les Moulineaux le 3 mai 2018.